

Copies exécutoires **REPUBLIQUE FRANCAISE**  
délivrées aux parties le : **AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 1 - Chambre 1**

**ARRET DU 27 NOVEMBRE 2018**

(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **N° RG 17/01628 - N° Portalis 35L7-V-B7B-B2PFW**

Décision déferée à la Cour : Sentence du 20 octobre 2016 rendue par le tribunal arbitral composé de M. François SERAIN, arbitre unique,

**DEMANDEUR AU RECOURS :**

**Monsieur Augustin Louis, Odilon, Théodore R...** né le 24 juin 1950 à Sainte Genevieve Sur Argence (12)  
comparant

représenté par Me Thierry TONNELIER de la SELASU UTOPIA, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : D1020  
assisté de Me Gregory DAMY, avocat plaidant du barreau de NICE

**DÉFENDERESSE AU RECOURS :**

**Madame Kieu L...** née le 03 août 1962 à Boulogne-Billancourt (92)

73 rue de l'Anis - Vidille  
16430 CHAMPNIERS

représentée par Me Jeanne BAECHLIN de la SCP Jeanne BAECHLIN, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : L0034  
assistée de Me Jérôme WEDRYCHOWSKI, avocat plaidant du barreau de PARIS, toque: P511

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 25 octobre 2018, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Dominique GUIHAL, présidente de chambre  
Mme Anne BEAUVOIS, présidente  
M. Jean LECAROT, conseiller

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

**Greffier**, lors des débats : Mme Mélanie PATE

**ARRET** :

- CONTRADICTOIRE
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Dominique GUIHAL, présidente de chambre et par Mélanie PATE, greffière présente lors du prononcé.

Le 5 décembre 2008, M. Augustin R..., docteur qualifié spécialiste en radiothérapie et compétent en cancérologie, a conclu avec Mme Kieu L..., docteur qualifié en radiothérapie, un contrat de collaboration libérale par lequel cette dernière s'engageait à consacrer 6 demi-journées par semaine à la clientèle de M. R... moyennant rétrocession d'une partie des honoraires et perception du reliquat. Les parties pouvaient résilier le contrat à tout moment avec une période de préavis de 6 mois, réduite à 8 jours en cas de faute grave. L'article 19 du contrat prévoit une clause compromissoire selon laquelle les litiges auxquels ce contrat donne lieu seront soumis à l'arbitrage, conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'arbitrage des médecins, la désignation d'un arbitre unique statuant en amiable compositeur et la renonciation des parties à la possibilité de faire appel.

Invoquant la violation par Mme Kieu L... des obligations issues du contrat de collaboration, M. Augustin R... l'a informée le 1er juillet 2009 de la résiliation de ce contrat pour faute grave avec une période de préavis de 8 jours, ce que Mme Kieu L... a refusé par lettre du 3 juillet 2009.

Sur assignation de Mme Kieu L..., le juge des référés du tribunal de grande instance d'Orléans a, vu l'urgence, suspendu les effets de la résiliation du contrat de médecin collaborateur du 5 décembre 2008.

Après le dépôt d'une plainte disciplinaire déposée par Mme Kieu L... à l'encontre de M. Augustin R... rejetée le 24 mars 2010 par la chambre disciplinaire de première instance et d'une plainte pénale déposée par M. Augustin R..., ce dernier a assigné Mme Kieu L... le 5 mars 2012 devant le tribunal de grande instance d'Orléans. Par ordonnance du 11 juin 2013, le juge de la mise en état a déclaré le tribunal incompétent au profit de la juridiction arbitrale.

Le 5 septembre 2014, M. R... a saisi la Chambre nationale d'arbitrage des médecins conformément aux dispositions de l'article 19 du contrat de collaboration libérale du 5 décembre 2008. Les parties à l'instance arbitrale ont signé avec l'arbitre désigné par cette chambre un acte de mission le 5 janvier 2016.

Par une sentence signée le 20 octobre 2016, le tribunal arbitral composé de M.

François SERAIN, arbitre unique, a :

- dit que le Dr L... n'a pas capté la clientèle du Dr R..., ni commis les actes de dénigrement mis en avant par ce dernier, ni refusé d'appliquer les dispositions de l'article 6 du contrat de collaboration libérale,

- rejeté l'ensemble des demandes du Dr R...,

- condamné le Dr R... aux dépens et aux frais d'arbitrage à hauteur de 12 000 euros,

- laissé à la charge de chacune des parties ses frais d'avocat.

M. Augustin R... a formé un recours contre cette sentence le 19 janvier 2017.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 5 septembre 2018, M. Augustin R... demande à la cour d'annuler la sentence et de condamner Mme Kieu L... à lui payer la somme de 6 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 20 septembre 2018, Mme Kieu L... demande à la cour de rejeter le recours en annulation formé par M. Augustin R..., de condamner ce dernier à lui payer les sommes de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral et de 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens dont distraction.

### **SUR QUOI,**

**Sur le moyen tiré de ce que l'arbitre s'est déclaré à tort compétent (article 1492, 1° du code de procédure civile) :**

M. Augustin R... fait valoir que la sentence a été rendue après l'expiration de la date prévue par l'acte de mission de sorte que le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent pour statuer ;

Mme Kieu L... soutient, d'une part, que, depuis la réforme issue du décret n°2011-48 du 13 janvier 2011, l'expiration de la convention d'arbitrage ne constitue plus une cause d'annulation des sentences arbitrales rendues en matière interne et, d'autre part, que la durée de la mission du tribunal arbitral a été prorogée par l'accord des parties ;

Considérant que le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage et d'en déduire les conséquences sur le respect de la mission confiée aux arbitres ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 b) du règlement d'arbitrage de la chambre nationale d'arbitrage des médecins, « Le tribunal doit rendre sa sentence dans le délai fixé dans l'acte de mission » ;

Que l'acte de mission du 5 janvier 2016 signé de l'arbitre et des parties

précisait dans son article VII intitulé « Calendrier de procédure » :

« Mémoire en réplique avant le 8 mars 2016.

Mémoire en duplique avant le 8 avril 2016.

Audience et clôture de débats : le 28 avril 2016

Sentence avant le 19 mai 2015 »

Considérant que la mention selon laquelle la sentence devait être rendue avant le 19 mai 2015 est entachée d'une erreur matérielle et doit être comprise comme fixant cette date au 19 mai 2016 ;

Considérant que Mme Kieu L... a participé à l'arbitrage jusqu'à la date du prononcé de la sentence ; que par une lettre du 9 mai 2016, le conseil de M. Augustin R... a adressé au conseil de Mme Kieu L... et à l'arbitre ses conclusions par lesquelles il demandait au tribunal arbitral qu' « il prolonge de six mois le délai dans lequel il devait être amené à statuer » ; qu'au surplus, M. Augustin R... a manifesté sa volonté de participer à l'arbitrage jusqu'à la date du prononcé de la sentence de sorte qu'il n'est pas recevable à se prévaloir d'une quelconque irrégularité du chef de la prorogation de délai ;

Que le moyen doit être écarté ;

**Sur le deuxième moyen d'annulation tiré de la date à laquelle la sentence a été rendue (article 1492, 6° du code de procédure civile)**

M. Augustin R... soutient, d'une part, que la sentence n'indique pas la date à laquelle elle a été rendue puisqu'elle mentionne qu'elle a été prononcée le 16 octobre 2016 et faite le 20 octobre 2016 et, d'autre part, que cette confusion quant à la date de la sentence est aggravée par sa notification tardive à l'intéressé intervenue par lettre recommandée du 19 décembre 2016 dont l'avis de réception a été signé le 22 décembre suivant ;

Considérant que la première page de la sentence mentionne « Sentence arbitrale prononcée à Paris le 16 octobre 2016 » ; que la dernière page de la même sentence indique au-dessus de la signature de l'arbitre « Fait à Paris, le 20 octobre 2016 » ;

Considérant, d'une part, qu'en application des articles 1480 et 1481 du code de procédure civile, la contradiction entre deux dates ne peut être assimilée à une absence de date mais constitue une simple erreur matérielle susceptible d'être rectifiée ; qu'en l'espèce, la date de la sentence est mentionnée sous la signature de l'arbitre (20 octobre 2016) ;

Considérant, d'autre part, que si cette erreur matérielle avait prêté à difficulté, il appartenait à M. Augustin R... de présenter au tribunal arbitral une requête en rectification d'erreur matérielle dans les six mois à compter du prononcé de la sentence, conformément à l'article 13 du règlement d'arbitrage de la chambre nationale d'arbitrage des médecins, ce qu'il s'est abstenu de faire ;

Considérant qu'il en résulte que les critiques concernant la date de la sentence arbitrale ne constitue pas un cas d'ouverture du recours en annulation ;

Qu'il convient d'écarter ce moyen d'annulation ;

**Sur le troisième moyen d'annulation tiré de la méconnaissance du principe de la contradiction (article 1492, 4° du code de procédure civile) :**

M. Augustin R... prétend qu'en refusant le 9 juin 2016 de renvoyer l'examen de l'affaire à une audience ultérieure et en entendant les parties sans la présence de son conseil, le tribunal arbitral n'a pas respecté le principe de la contradiction.

Considérant qu'à l'audience du 9 juin 2016, le tribunal arbitral a fait droit à la demande de renvoi présentée par M. Augustin R... et son conseil de sorte que la sentence critiquée a été rendue selon ses propres termes « Après avoir entendu les parties et leurs conseils en leurs explications, observations et plaidoiries à l'audience du 2 septembre 2016 » et qu'il n'est pas démontré que des éléments d'information issus de l'audience du 9 juin 2016 ont été utilisés par l'arbitre sans être soumis au débat contradictoire entre les parties ;

Que le troisième moyen d'annulation ne peut donc qu'être écarté ;

**Sur le dernier moyen d'annulation tiré de l'absence de motivation (article 1492, 6° du code de procédure civile)**

M. Augustin R... soutient que le tribunal arbitral n'a pas motivé sa décision en omettant de répondre à ses conclusions qui demandaient notamment la production de certaines pièces et en se contentant de retenir seulement que « aucune pièce du dossier ne permet de démontrer l'existence d'une captation de clientèle du Dr R... », le tribunal arbitral n'a pas motivé sa sentence ;

Considérant, d'une part, que les arbitres ne sont pas tenus de répondre à la totalité de l'argumentation des parties ; qu'en l'espèce, la sentence arbitrale rappelle les pièces dont la production a été demandée par l'arbitre dès l'acte de mission du 5 janvier 2016 ; que si l'arbitre a estimé ne pas devoir faire droit à une demande de production de pièces complémentaires, il n'appartient pas au juge de l'annulation de remettre en cause l'opinion de l'arbitre qui a implicitement mais nécessairement considéré que cette demande était sans utilité ;

Considérant, d'autre part, que le contrôle du juge de l'annulation ne saurait porter que sur l'existence et non sur la pertinence des motifs ; que loin de se contenter uniquement des motifs rappelés par M. Augustin R..., la sentence ajoute que le contrat de collaboration libérale permettait au Dr L... de se créer sa propre clientèle et que la

résiliation du contrat d'exercice privilégié conclu entre la SAS COROM du fait du comportement de M. R... rendait la demande au titre du détournement de clientèle sans objet ;

Que le dernier moyen d'annulation doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours en annulation doit être rejeté;

#### **Sur la demande de dommages-intérêts pour préjudice moral**

Considérant que Mme Kieu L... soutient qu'elle a subi un préjudice moral causé par l'attitude de M. Augustin R..., lequel a multiplié les actions déontologiques, civiles et pénales à son encontre ;

Mais considérant que l'existence d'un préjudice moral subi par Mme Kieu L... du fait de M. Augustin R... n'est pas démontrée ;

Que cette demande est donc rejetée ;

#### **Sur l'article 700 du code de procédure civile**

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Mme Kieu L... la totalité des frais qu'elle a engagés dans la présente instance ; qu'il convient de condamner M. Augustin R... à lui payer la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

#### **Sur les dépens**

Que succombant à l'instance, M. Augustin R... est condamné aux dépens avec distraction.

#### **PAR CES MOTIFS,**

Rejette le recours en annulation de la sentence rendue à Paris entre les parties le 20 octobre 2016,

Condamne M. Augustin R... à payer à Mme Kieu L... la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette la demande de Mme Kieu L... au titre des dommages-intérêts pour préjudice moral,

Condamne M. Augustin R... aux dépens avec distraction conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE